



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20260930-1194081-DE
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le : 08/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-trois septembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Zsolt Mathé, Conseiller municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 21

M. Damien Metzlé, M. Frédéric Hucheloup, Mme Johanne Ledanseur, M. François Brunet, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Pierre Testu, Mme Pauline Cussac, M. Philippe Ferret, Mme Muriel Garat, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, Mme Adeline Nonis, M. Zsolt Mathé, Mme Maeva Taupenas, M. Emmanuel Augy, M. Eric Tardif, M. Jamel Dekali, Mme Sarah Hamdi, M. Stéphane Brousse, Mme Sabine Gairin-Calvo, M. Pierre Fernandes da Costa.

Ont donné procuration : 4

Mme Michèle Ménez à M. François Brunet, Mme Josette Marchais à Mme Pauline Cussac, M. Arnaud Bertrand à Mme Muriel Garat, M. Olivier Poneau à Mme Solange Pétret-Racca.

Ont quitté la séance et n'ont pas pris part au débat et au vote de cette délibération : 9

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, Mme Elodie Simoes, M. Bruno Drevon, M. Jean-Pierre Conrié, M. Michel Bucheton, M. Denis Corman, M. Marouen Touibi, Mme Christine de Barros.

Absente non représentée pour cette délibération : 1

Mme Valérie Péresse.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° DEL-26-09-30-13

Objet : Cabinet médical Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois - Prise en charge financière par la ville du remplacement des portes coupe-feu

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Objet : Cabinet médical Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois - Prise en charge financière par la ville du remplacement des portes coupe-feu

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-17,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L423-1,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, parue au journal officiel n° 0083 en date du 8 avril 2011,

VU l'arrêté n° 2026-728 en date du 17 septembre 2026 portant déport de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay et désignation d'un suppléant habilité à intervenir en ses lieu et place,

VU le projet de protocole transactionnel à conclure avec le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 21 septembre 2026.

VU l'avis favorable, à la majorité, rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 21 septembre 2026

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC LOUVOIS, la Commune a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la société Citallios afin de procéder à la réalisation d'équipements publics et de services, dont l'aménagement du cabinet médical Louvois situé 70 place Louvois 78140 Vélizy-Villacoublay, désormais soumis au statut de la copropriété,

CONSIDÉRANT que la construction du cabinet médical a été achevée en 2019 et le bilan financier de l'opération approuvé par la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il a été récemment constaté que certaines portes coupe-feu installées dans le cabinet médical présentaient des malfaçons au regard des prescriptions applicables et n'assuraient plus la protection coupe-feu exigée pour un ERP de 5^{ème} catégorie,

CONSIDÉRANT que ce constat a fait l'objet d'un rapport d'audit sécurité incendie en date du 28 janvier 2026, lequel précise que les portes existantes doivent être remplacées pour satisfaire aux exigences réglementaires applicables,

Objet : Cabinet médical Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois - Prise en charge financière par la ville du remplacement des portes coupe-feu

CONSIDÉRANT que la Commune et le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois, représenté par son syndic SEMIV, se sont rapprochées pour régler amiablement et définitivement les conséquences financières et pratiques de cette situation, sans reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre d'entre elles, et afin de prévenir tout différend à ce sujet,

CONSIDÉRANT que sous réserve de l'accord de leurs organes délibérants, le Syndicat accepterait de faire réaliser des travaux de remplacement de trois portes coupe-feu et la Commune accepterait d'en supporter le coût dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT que ce protocole d'accord transactionnel permettrait ainsi de régler définitivement les réclamations susceptibles de naître de cette situation entre la Commune qui a mandaté les travaux d'aménagement du cabinet médical Louvois et le syndicat des copropriétaires, propriétaire des locaux disposant de portes coupe-feu non conformes à la réglementation,

CONSIDÉRANT que les services techniques de la Commune et de la SEMIV agissant au nom et pour le compte du syndicat ont validé le devis de la société Sopribat, dont le montant s'élève à 11 207,72 € TTC, prévoyant la dépose des trois portes coupe-feu existantes, chargement, transport et évacuation des déchets en déchèterie agréée et la fourniture et pose d'un bloc-porte coupe-feu en RDC, R+1 et R+2 du cabinet médical, conforme à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que ce devis serait complété par :

- une mission de contrôle technique à confier à la société RISK CONTROLE, en charge de l'étude avant travaux et de la vérification après travaux à hauteur de 1 296 € TTC (mille deux cent quatre-vingt-seize euros) pour les missions L, SEI et LE,
- le coût relatif aux honoraires de la SEMIV pour les travaux à faire réaliser s'élevant à 336,23 € TTC (trois cent trente-six euros et vingt-trois centimes),

CONSIDÉRANT que la Commune réglerait ainsi un montant total de 12 839,95 € TTC (douze mille huit cent trente-neuf euros et quatre-vingt quinze centimes) au syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois,

CONSIDÉRANT que le syndicat des copropriétaires et la Commune proposent ainsi la signature d'un protocole d'accord transactionnel soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. La Commune et le syndicat conviendraient par concessions réciproques, de prévenir une contestation à naître. Elles renonceraient irrévocablement à toute action, réclamation ou recours ayant pour objet les faits et prétentions relatifs aux portes coupe-feu du cabinet médical,

Objet : Cabinet médical Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois - Prise en charge financière par la ville du remplacement des portes coupe-feu

CONSIDÉRANT que le protocole d'accord transactionnel prévoit que le Syndicat s'engage à faire réaliser les travaux et vérifier leur bonne exécution par l'entreprise Sopribat et à remettre à la Commune, à l'issue, les factures acquittées, procès-verbaux, certificats, notices et tout document justifiant leur réalisation et conformité,

CONSIDÉRANT que le Syndic, agissant au nom et pour le compte du syndicat assurera le suivi des travaux, gèrera les éventuelles réserves et veillera à leur levée. Il mettra également en œuvre les éventuelles garanties légales et contractuelles applicables aux travaux et exercera, si nécessaire, les recours contre les entreprises concernées. La Commune sera informée de toute difficulté relative à l'exécution ou aux garanties des travaux,

CONSIDÉRANT que le protocole prévoit que la Commune prendra en charge le coût des travaux sous réserve de leur réalisation effective et de la production des justificatifs prévus. Le règlement des travaux s'effectuera par mandat administratif au bénéfice du Syndicat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet comprenant :

- la facture correspondant aux travaux effectivement réalisés,
- le procès-verbal de réception ou document équivalent,
- les justificatifs de conformité : attestation de conformité, Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT), rapport de vérification réglementaire après travaux (RVAT), notices et tout document justifiant leur réalisation,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, Mme Elodie Simoes, M. Bruno Drevon, M. Jean-Pierre Conrié, M. Michel Bucheton, M. Denis Corman, M. Marouen Touibi et Mme Christine De Barros n'ont pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ont quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et n'ont pas pris part ni au débat ni au vote,

Monsieur le Maire ayant confié la Présidence de la séance à M. Zsolt Mathé, Conseiller municipal,

ENTENDU l'exposé de Mme Nathalie Brar-Chauveau, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité (Pour : 21 voix - Contre : 4 voix, Eric Tardif, Jamel Dekali, Sarah Hamdi, Stéphane Brousse - Ne prennent pas part au vote : 9 voix, Pascal Thévenot, Magali Lamir, Elodie Simoes, Bruno Drevon, Jean-Pierre Conrié, Michel Bucheton, Denis Corman, Marouen Touibi, Christine de Barros).

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel et ses annexes à conclure entre la Commune et le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois, représenté par son syndic SEMIV, joints en annexe de la présente délibération.

Délibération n° DEL-26-09-30-13

Objet : Cabinet médical Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec le syndicat des copropriétaires du cabinet médical Louvois - Prise en charge financière par la ville du remplacement des portes coupe-feu

AUTORISE M. Damien Metzlé, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer ledit protocole d'accord transactionnel au nom et pour le compte de la Commune et à en assurer sa pleine et entière exécution.

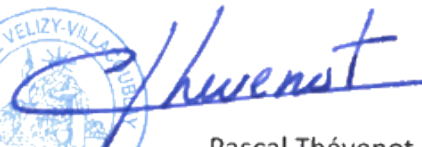
Fait et délibéré en séance le 30 septembre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.




Johanne Ledanseau
5^{ème} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance




Pascal Thévenot
Maire